



DE
SANSSAC L'ÉGLISE

Direction générale des services
Secrétariat du conseil municipal

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal
du 14 Avril 2023 à 20h30

Ordre du jour :

- ✚ Adoption du procès-verbal des décisions du 31 mars 2023.
- ✚ Taux des taxes d'imposition.
- ✚ Subventions aux associations
- ✚ Subvention exceptionnelle à l'APE.
- ✚ Caractéristiques des dépenses du compte « fêtes et cérémonies » 6232.
- ✚ Budget primitif 2023.
- ✚ Fongibilité des chapitres.
- ✚ Renouvellement des membres de la commission communale de contrôle des listes électorales.

Informations diverses :

- ✚ Avancement des travaux de la mairie.
- ✚ Avancement des travaux au Zouave.
- ✚ Désignations des délégués et suppléants le 9 juin 2023 pour élection des sénateurs.
- ✚

Etaient présents : MM. BARRET Denis, BERAUD Jean-Yves, BOYER Joseph, GUILHOT Stéphane, MAZOYER Gérard, JACQUES Cyrille, Mmes CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, FELGINES Florence, GIRAUD Corine, JAMMES Sandrine.

Avaient donné pouvoir : Mme FOURNET-FAYARD Marjolaine à M. BARRET Denis, M. COSME Vincent à Mme FELGINES Florence.

Était absente : Mme DURAND Claudine

Participait à la réunion : Mme ALBARET Jeannine, secrétaire de mairie/ DGS

M. BOYER Joseph a été désigné secrétaire de séance.

M. le Maire BERAUD Jean-Yves ouvre la séance à 20 h40.

Il est ensuite procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Point n° 1 : Adoption du procès-verbal de la séance du 31 Mars 2023.

Rapporteur : M. BERAUD Jean-Yves, maire.

A l'unanimité des suffrages exprimés : 13 voix pour.

M. le Maire présente le procès-verbal de la séance du 31 Mars 2023. Le conseil municipal n'appelle pas d'observation et l'approuve.

Point n° 2 : Taux des taxes d'imposition.

Rapporteur : Mme ALBARET Jeannine,

Suffrages exprimés : 13 voix pour

Les tableaux ci-après présentent l'évolution des bases des impôts locaux telles qu'elles nous ont été communiquées par les services fiscaux et leur évolution dépend de l'Etat (actualisation annuelle), des exonérations et des nouvelles constructions.

a) Les bases prévisionnelles :

bases d'imposition	effectives	effectives	effectives	prévues	
	2020	2021	2022	2023	
T. F. bâti	1 000 017	924 510	971 631	1 049 000	1,08%
T. F. non bâti	59 810	62 989	64 587	69 200	1,07%
T.H.			69 854	74 814	1,07 %

b) Les taux proposés en pourcentage.

	2022	2023	produits attendus
			Taux x Bases
T. F. bâti :	34,25	34,25	359 283 €
T. F. non bâti :	49,25	49,25	34 081 €
T.H.	10,95	10,95	8 192 €
Total :			401 556 €

Au cours du débat sur ce point, il a été rappelé que la Commune s'était engagée à ne pas augmenter les taux d'impositions. Il faut noter cependant que malgré notre engagement tenu de ne pas augmenter les taux, la taxe foncière va augmenter d'une manière conséquente, cette augmentation étant due, notamment à l'inflation. Ainsi l'assiette pour le calcul de la taxe foncière a augmentée de 7,1 % en 2023 par rapport à 2022. Cette assiette n'avait augmenté que de 3,4 % en 2022 par rapport à 2021 et d'environ 0,3 % en 2021 par rapport à 2020.

Quant à la taxe d'habitation le produit attendu par la commune s'est effondré au fil des années suite à la décision du gouvernement de supprimer la taxe d'habitation. Notons à ce propos que les allocations compensatrices dont il est question viennent compenser, en partie, la perte de la taxe d'habitation qui revenait aux communes. Cette perte est compensée depuis 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Cette compensation subit par ailleurs l'effet d'un coefficient correcteur dont le rôle est, en théorie, de neutraliser les écarts entre les montants théoriques supérieurs et inférieurs qui reviennent aux communes et

d'équilibrer les compensations. Pour un approfondissement de vos connaissances à ce sujet, voir Notice 1259Com en annexe de ce procès-verbal.

Délibération votée à l'unanimité.

Point n° 3 : Subventions aux associations.

Rapporteur : M. BERAUD Jean-Yves, maire.

Suffrages exprimés : Les suffrages exprimés varient pour un certain nombre d'associations dont font partie des conseillers municipaux qui ne peuvent pas, par conséquent voter la subvention attribuée à leur association.

La subvention la plus importante s'élève à 4500,85 € et correspond à la proposition du CCAS pour leur demande de budget pour l'année en cours. En plus de ses activités habituelles dont la plus importante consiste à organiser le repas et les colis des aînés, le CCAS va mettre en place les ateliers de l'ARSEPT (Association Régionale Santé Éducation et Prévention sur les Territoires). Il est prévu d'organiser 2 ateliers, 1 sur la mémoire le deuxième sur la vitalité. Ensuite le CCAS a dans ses projets de promouvoir des ateliers intergénérationnels ayant pour objectif d'embellir nos villages. Enfin dans ce budget est prévu les dépenses dues à la hausse des prix des repas de la cantine. A noter à ce propos que la collaboration avec la cuisine centrale se pose et que la fin du RPI avec Saint Vidal va engendrer des modifications ayant une incidence sur les finances communales. La subvention est votée majoritairement par 8 voix pour. Cinq élus n'ont pas pris part au vote : Marie Claude DELMAS, Florence FELGINES, Corine GIRAUD, Marjolaine FOURNET-FAYARD et Cyrille JACQUES.

La subvention de l'ASCCL (Association sportive et culturelle de LOUDES) a fait l'objet d'un débat. Si, bien qu'elle ne soit pas située sur la commune, la dotation d'une subvention à cette association est partagée unanimement le montant de cette dernière soulève un débat notamment eu égard à l'équité entre associations. Après échange des différents points de vue, deux propositions sont mises aux voix : une proposition à 200 € qui a recueilli les voix de Sandrine JAMMES, Corine GIRAUD, Stéphane GUILHOT et Cyrille JACQUES. Une proposition de subvention à la même hauteur que les autres associations de 150 €. C'est cette dernière qui a été retenue avec les voix de Denis BARRET, Jean Yves BERAUD, Joseph BOYER, Emmanuelle CHACORNAC, Marie Claude DELMAS, Florence FELGINES, Marjolaine FOURNET-FAYARD, Gérard MAZOYER,

Il est rappelé que suite à la délibération N° 2022-66 du 9 décembre 2022, les associations de la commune qui utilisent régulièrement la salle Magarand et la salle communale, cette utilisation se substitue à la subvention qu'elles auraient pu obtenir dans le cas contraire. Ces associations sont : Le Groupe Folklorique, le Yoga et Qui Harmony. L'association des chasseurs, quant à elle, bénéficie d'un local situé à coté de la salle socioculturelle.

L'association ACSE ne bénéficie pas de subvention pécuniaire mais dispose de la salle socioculturelle pour l'organisation de toutes ses manifestations.

L'association Les cavaliers de Vourzac ne demande pas de subvention cette année compte tenu qu'elle va solliciter la commune dans le cadre d'une manifestation qu'elle organise en juin 2023.

La coopérative scolaire n'a pas fait passer ses bilans financiers et d'activités. Par conséquent, elle ne peut pas prétendre à l'attribution d'une subvention.

La commune a été sollicitée par deux nouvelles demandes de subventions établies par l'ADMR Bains / St Christophe et FM43. Ces deux associations étant hors communes, il n'a pas été décidé de leur attribuer une subvention.

Pour le reste ci-dessous le montant des subventions accordées :

Comité des fêtes => 500 € => 12 voix POUR Cyrille JACQUES ne prend pas part au vote.

Parents d'élèves => 200 € => 13 voix POUR.

Bibliothèque => 150 € => 13 voix POUR

Volcanot's => 150 € => 12 voix POUR Gérard MAZOYER ne prend pas part au vote.

Amis de Farreyrolles => 150 € => 13 voix POUR.

Au Fil du Vourzac => 150 € => 9 voix POUR Jean Yves BERAUD, Joseph BOYER, Marie Claude DELMAS et Gérard MAZOYER ne prennent pas part au vote.

Le renouveau de Coyac => 150 € 12 voix POUR Emmanuelle CHACORNAC ne prend pas part au vote.

Buena Onda => 150 € => 11 voix POUR Joseph BOYER et Marie Claude DELMAS ne prennent pas part au vote.

Red Buell Racing => 150 € => 12 voix POUR Florence FELGINES ne prend pas part au vote.

Le total du montant voté pour les subventions s'élève à **6400,85 €**.

Point N° 4 : Subvention exceptionnelle à l'APE.

Rapporteur : M. BERAUD Jean-Yves, maire.,

Suffrages exprimés : 13 voix pour,

Pour différentes raisons, depuis 3 ans il n'y a pas eu de sortie scolaire. Cette année le coût de sortie envisagée dépasse les 5000 €. Ce coût sera réparti entre l'APE, la participation des parents et la commune. En concertation avec la commune de St Vidal, il a été décidé que chaque commune participera à ce coût proportionnellement au nombre d'élèves qui lui revient. Sans vouloir se prononcer sur la participation de la commune de St Vidal, il est proposé que la commune de Sanssac participe à cette dépense à hauteur de 20 € par élève.

Délibération votée à l'unanimité.

Point n° 5 : Caractéristiques des dépenses du compte « fêtes et cérémonies » 6232.

Rapporteur : Mme ALBARET Jeannine.

Suffrages exprimés : 13 voix pour,

Après débat et en tenant compte du fait que 1 943 € ont déjà été dépensés pour les cérémonies officielles, le conseil municipal fixe les principales dépenses du compte fêtes et cérémonies comme suit :

-d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les sapins et décorations de Noël, les friandises

pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations dans la limite de **3000 €**,

- les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels dans la limite de **0 €**,

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles dans la limite de **400 €**,

- les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations dans la limite de **3500 €**,

- aucun montant concernant les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,

Soit un total de 6900 €.

Délibération votée à l'unanimité.

Point N° 6 :Budget primitif 2023

Rapporteur : Mmes. ALBARET Jeannine et CHACORNAC Emmanuelle

Suffrages exprimés : 13 voix pour

La préparation du budget primitif a fait l'objet de plusieurs réunions de la commission des finances. Cela explique sans doute qu'après la présentation en séance de ce budget, il n'y ait pas eu de remarques particulières.

Notons néanmoins quelques grandes lignes de ce budget. Concernant les recettes du budget de fonctionnement qui s'élèvent à **654395€**, elles proviennent en grande partie **des impôts et taxes qui représentent 46 % du budget**. À la suite du point 2, remarquons que la taxe foncière bâti, non bâti et la taxe d'habitation interviennent pour 42 %. Le deuxième poste important au niveau des recettes est celui des **dotations et subvention pour 27 %**. Quant aux dépenses de fonctionnement, **les charges de personnel représentent 47 %**, celles à caractère général **35 %**.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
			<i>002 excédent reporté n-1</i>		190 894.05
			013 ATTENUA° CHARGES RBT / SALAIRES		8 000.00
1 CHARGES A CARACTERE GENERAL		268 100.00	70 VENTES DE PRODUITS FABRIQUES		37 500.00
2 CHARGES DE PERSONNEL		351 895.00	73 IMPÔTS ET TAXES		440 000.00
4 ATTENUATION DE PRODUIT		0.00			
CHARGES DE GESTION COURANTE		82 400.00	74 DOTATIONS, SUBVENTIONS		261 000.00
CHARGES FINANCIERES		39 000.00	75 REVENUS DES IMMEUBLES		17 000.95
CHARGES EXCEPTIONNELLES		0.00	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS		0.00
2 OPERATIONS D'ORDRE		13 000.00	042 OPERATIONS D'ORDRE		0.00
TOTAL :		754 395.00	TOTAL:		954 395.00
3 virement à la section d'investis vision 2016		200 000.00			

A propos du budget d'investissement qui s'élève à **1 543 972 €**, la moitié de ces recettes proviennent des subventions de l'état, la région et le département pour la construction de la mairie pour des montants respectifs de **303 245 €**, **315 000 €** et **100 000 €**. Côté dépenses d'investissements la plus importante rubrique correspond à la construction de la mairie pour **1 038 339 €**, **67 % du budget**. Le deuxième poste revient à la voirie communale pour **187 600 €**, **12%** et subvention d'équipement pur **130 660 €**, **9 %**.

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
001 déficit d'Investis	0.00	1068 affectation du resultat de 2022 vient de l'excédent	100 000.00
		001 recettes d'Investis	477 963.32
16 EMPRUNT (CAPITAL)	91 300.00	16 emprunt (l'année qu'on le prévoit)	0.00
204 SUBVENTION EQUIPEMENT	130 660.00	10 fctva	19 999.74
26 PARTICIPATION & CREANCES		10 taxe d'aménagement	5 000.00
27 EPF acquisi° JAMMES + GUIZON	18 900.00		
0021 MATERIEL	13 368.00	13461 subv informatique	763.94
0022 TERRAIN DIGONNET	10 000.00		
0023 BATIMENTS COMMUNAUX	51 805.00	1341 detr ass coyac	9 000.00
0024 VOIRIE COMMUNALE	187 600.00		
0051 AMENAGEMENT BOURG	2 000.00		0.00
0052 CONSTR MAIRIE	1 038 339.00	0052 1341 detr	303 245.00
		0052 1322 subv region	315 000.00
		0052 1323 subv depart	100 000.00
041 OPERATIONS D'ORDRE		040 operation d'ordre	13 000.00
		041 OPERATIONS D'ORDRE	
		TOTAL:	1 343 972.00
TOTAL :	1 543 972.00	021 virement de la section de F prévu en 2016	200 000.00

5

Délibération votée à l'unanimité.

Point N° 7 : Fongibilité des crédits.

Rapporteur : Mme ALBARET Jeannine

Suffrages exprimés : 13 voix pour

Depuis le 1^{er} janvier 2023, avec la nouvelle nomenclature budgétaire, l'exécutif a désormais la faculté, si le conseil l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Cependant, le maire a l'obligation d'informer le conseil municipal des mouvements de crédits opérés dès la plus proche séance.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernant le fonctionnement et l'investissement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, est favorable.

Délibération votée à l'unanimité.

Point n° 8 : Renouvellement des membres de la commission communale de contrôle des listes électorales.

Rapporteur : Mme ALBARET Jeannine.

Suffrages exprimés : 13 voix pour.

Conformément à l'article L 19 et R 7 du code électoral, les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour 3 ans.

La commission de contrôle est constituée de 5 membres :

- ✦ 3 conseillers municipaux issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement ;
- ✦ 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;

Attention : Pour chaque liste, les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

La commission de contrôle doit se réunir au moins une fois par an pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

En tout état de cause, elle doit se réunir entre le 240 jour et le 2 le jour précédant un scrutin.

Actuellement sont désignés à la commission de contrôle **BARRET Denis, JAMMES Sandrine, DELMAS Marie-Claude** pour la liste majoritaire, **GIRAUD Corinne, GUILHOT Stéphane** pour la liste minoritaire.

Néanmoins le renouvellement des membres à la commission de contrôle peut se faire avec les mêmes élus. Comme il n'y a pas de désistement des anciens et qu'il n'y en a pas de nouveau, les membres son renouveler à l'unanimité.

Délibération votée à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES :

– **Avancement des travaux de la mairie.**

Pour l'instant, les travaux relatifs à la construction de la mairie avancent conformément au calendrier fixé et en respectant globalement l'enveloppe financière.

– **Avancement des travaux au Zouave.**

Le maître d'ouvrage est le département sur ces travaux. Le tronçon entre le zouave et la route des Estreys est fermée à la circulation du 17 au 24 Avril.

– **Avancement des travaux de l'assemblée de Coyac.**

Les travaux sont en cours d'achèvement.

– **Avancement des travaux de Farreyrolles.**

Une partie de ces travaux est à la main de la DEA qui est en attente de la subvention du département pour les commencer et/ou les poursuivre.

Pour les travaux de voirie qui sont à notre main, nous avons prospecter deux entreprises COLAS et STPP, le choix n'est pas encore arrêté.

– **Désignations des délégués et suppléants le 9 juin 2023 pour élection des sénateurs.**

Il faut prévoir impérativement un conseil municipal le 9 juin pour désigner les délégués titulaires et suppléants qui devront participer à l'élection des sénateurs qui aura lieu le 24 septembre.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, ces délégués sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne.

– **Point sur le dossier Cimetière.**

Marie Claude DELMAS informe le conseil de l'activité du groupe d'élus chargés de reprendre le dossier cimetière et faire le point sur les concessions en cours, à reprendre, en état d'abandon, etc.

Le groupe composé de Marie Claude DELMAS, Sandrine JAMMES, Joseph BOYER et accompagné par Marie Claude GAGNE a réalisé un premier travail de relevés sur le terrain pour inscrire sur le plan l'état exact des concessions : relève des défunts, prises de photos.

Dans un deuxième temps les deux Marie Claude ont reporté dans des dossiers papier et informatique les données relevées sur chaque concession.

Il est envisagé ensuite de proposer une application informatique qui permette de consulter toutes ces données en ligne.

La séance est levée à 23h30.

Le secrétaire de séance,

Joseph BOYER



SANSSAC L'EGLISE,
le 19 Avril 2023

Le Président

BERAUD Jean-Yves



NOTICE DE L'ÉTAT DE NOTIFICATION DES COMMUNES (1259 com) – Année 2023

Cette notice a pour objet d'aider à la compréhension de l'état de notification n° 1259.

L'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) est notamment marquée à compter de 2023 par :

- la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales amenant à renommer cette taxe en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THRS) (article 1636 B sexies du code général des impôts – CGI) ;
- la réintroduction de la possibilité de voter un taux de THRS ;
- la suppression des éléments relatifs à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) compte tenu de sa suppression. A noter que la compensation de la suppression de la CVAE sera notifiée dans un courrier dédié au cours du 1^{er} semestre.

Compte tenu de ces évolutions réglementaires, la présentation de l'état de notification n° 1259 COM est modifiée pour 2023.

La structuration de cet état est désormais la suivante :

- ressources fiscales nécessitant le vote d'un taux ;
- ressources fiscales indépendantes du vote d'un taux ;
- synthèse de l'ensemble des ressources fiscales prévisionnelles pour l'année.

L'objectif principal est de gagner en lisibilité afin de permettre aux communes d'identifier rapidement les ressources dont elles disposent ainsi que les produits attendus en fonction des taux qu'elles votent.

Glossaire des acronymes utilisés sur l'état n° 1259 COM et dans la présente notice :

- TH : taxe d'habitation.
- THs : taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation
- THp : taxe d'habitation sur les résidences principales
- MTHS : majoration de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale
- THLV : taxe d'habitation sur les logements vacants
- TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties
- TFPNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties
- CFE : cotisation foncière des entreprises
- IFER : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau
- TASCOM : taxe sur les surfaces commerciales
- TVA : taxe sur la valeur ajoutée
- TAFNB : taxe additionnelle au foncier non bâti
- DCRTP : dotation de compensation à la réforme de la taxe professionnelle
- FNGIR : fonds national de garantie individuelle des ressources

INDICATIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 1639 A du CGI, les collectivités locales font connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission d'un état de notification n° 1259 avant le 15 avril 2023.

Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques avant le 31 mars 2023, cet état devra être adressé à la préfecture dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations.

Par mesure de simplification, aucune signature du préfet et de l'ordonnateur n'est plus exigée sur les états n° 1259. Seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé.

CADRE I : RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Les nouveautés pour la campagne 2023 :

Les éléments notifiés tiennent compte des réformes suivantes :

- La suppression de la THp et la reprise du vote du taux de THs
- La suppression de la CVAE attribuée aux collectivités locales à compter de 2023 : la CVAE due par les entreprises au titre de l'année 2023 est réduite de moitié et affectée à l'État (article 55 de la loi de finances pour 2023). Dès 2023, la CVAE ne constitue plus une ressource fiscale pour les communes, qui perçoivent dès lors une compensation.

Colonne 1 | Bases d'imposition effectives 2022 :

Le rappel des bases d'imposition effectives de l'année précédente permet d'apprécier l'évolution de l'assiette imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4.

La THs faisant à nouveau l'objet d'un vote de taux en 2023, les bases THs et THLV agrégées sont de nouveau affichées dans ce cadre.

Le détail des bases THs et THLV est affiché dans le cadre IV au point 4.

Les bases effectives de la MTHS sur le territoire de la commune sont éditées sur cet état pour les seules communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants) dès lors qu'elles ont délibéré en faveur de cette taxe, en application de l'article 1407 ter du CGI et que cette délibération était bien applicable pour 2022.

Des chevrons seront restitués pour les communes non concernées par l'une des taxes.

Colonne 2 | Taux de référence pour 2023 :

Ces taux de référence reprennent pour mémoire les taux de 2022 qui sont les taux votés ou les taux moyens pondérés (cas des communes nouvelles). Ils sont utiles pour le calcul des produits de référence (colonne 5).

Le taux de THs, figé depuis 2019, est réintroduit pour 2023.

Le taux de référence de la MTHS est servi dès lors qu'une délibération a institué cette majoration pour 2022 ou 2023 et que cette délibération a été validée et prise en compte par le système d'information de la DGFIP. Ce taux est à rapprocher du taux de référence TH 2023.

Des chevrons seront restitués pour les communes non concernées par l'une des taxes.

Colonne 3 | Taux plafonds pour 2023 :

Il sont repris au cadre IV – colonne 15

Colonne 4 | Bases d'imposition prévisionnelles pour 2023 :

S'agissant de l'évolution des bases d'imposition hors évolutions physiques au titre de l'année 2023, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2023 est fixé à 1,071, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an qui s'élève à + 7,1%.

Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent :

- pour les locaux professionnels, après révision des valeurs locatives menée depuis 2017 ;
- pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours.

Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par le conseil municipal ou par le législateur.

Les bases de TFPB et de CFE tiennent également compte de la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels. Cette perte de ressources est compensée en application de l'article 29 de la loi de finances pour 2021. Les montants des allocations compensatrices figurent au cadre II (bloc « allocations compensatrices ») mais aussi en page 2 de l'état dans les informations complémentaires (détail des allocations compensatrices).

Les bases d'imposition THLV sont incluses dans les bases notifiées. Le détail de ces bases figure en page 2 de cet état de notification.

Les bases de TFPNB comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute sur le produit total indiqué en colonne 7.

Les bases prévisionnelles MTHS sur le territoire de la commune sont éditées sur cet état pour les seules communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants) dès lors qu'elles ont délibéré en faveur de cette taxe, en application de l'article 1407 ter du CGI et que cette délibération est bien applicable pour 2023.

Point d'attention. Par dérogation pour 2023, les seules communes visées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI, ont pu délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour instituer et voter un taux de MTHS. Toute commune qui aurait ainsi délibéré et constaterait que les effets de sa délibération n'apparaissent pas sur cet état, est invitée à se rapprocher de son service de fiscalité directe locale qui lui communiquera le montant des bases MTHS à saisir manuellement.

Colonne 5 | Produit de référence :

Le produit de référence des taxes locales (reporté dans la rubrique consacrée à l'aide au calcul des taux par variation proportionnelle), est calculé en ne retenant que les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2023 multipliées par le taux de référence.

Cela permet au vu des bases d'imposition prévisionnelles 2023, de déterminer quels seraient les produits attendus à taux constants.

Colonne 6 | taux votés :

Les taux votés des taxes locales seront affichés dans cette colonne, sous réserve de taux plafonds (cf. cadre IV – colonne 15).

Les taux d'imposition votés par le conseil municipal pour 2023 devront être inscrits dans la colonne 6 du cadre I, même s'ils sont identiques à ceux de 2022.

Pour les seules communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants) qui ont délibéré pour la majoration du taux THRS, il conviendra :

- soit de reporter le taux de majoration appliqué en 2022 dans la cellule « taux de majoration voté 2023 », si la délibération qui fixe ce taux de majoration est inchangée entre 2022 et 2023 ;
- soit, dans le cas contraire, de servir la cellule « taux de majoration voté 2023 » conformément à la délibération qui s'applique en 2023 .

Colonne 7 | Produits attendus :

Le produit attendu des taxes locales est calculé en retenant les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2023 par le taux voté en 2023.

Le produit attendu est présenté par catégorie d'imposition et le produit total attendu des 4 taxes sera reporté dans le cadre III – produit attendu des ressources à taux voté.

Les états de notification intègrent des éléments de calcul permettant aux collectivités, au vu du produit souhaité et du produit de référence, de déterminer un coefficient de variation afin de faire évoluer les taux selon les besoins.

La différence entre le produit souhaité et le produit de référence représente la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente ou diminue dans la proportion du coefficient calculé en colonne 9. Si le conseil municipal retient cette variation, dite proportionnelle, les règles de lien entre les taux sont respectées. L'aide au calcul des taux par variation proportionnelle proposée ne sera pas servie en cas de reconduction des taux de référence ou en cas de vote des taux par variation différenciée.

Si une variation différenciée est décidée, le taux de CFE et le taux de THs ne pourront augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1. La dernière décimale est augmentée d'une unité si celle qui suit est égale ou supérieure à 5.

CADRE II : RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

Cette rubrique permet de lister les ressources fiscales ne nécessitant pas le vote d'un taux dont bénéficiera la commune en 2023.

TVA (spécificité de la Ville de Paris) :

Le V de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 affecte, à compter de l'année 2021, une fraction (montant) de TVA . Parmi les communes, seule la Ville de Paris, collectivité à statut particulier, perçoit de la TVA. Cette affectation vise à compenser la perte de ressources résultant de la suppression de la THp. Ce montant, calculé par la DGFiP, se retrouve également en page 2 du présent état de notification (cadre IV point 5).

Le produit des composantes de l'IFER :

Aux termes de l'article 1635-O quinquies du CGI, il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs EPCI, une IFER. Cette IFER, se divise en 10 composantes, dont certaines ont pour objectif de financer les communes.

Le produit mentionné correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à la commune au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HB du CGI. Ce dernier article du CGI vise une nouvelle composante de l'IFER, relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique dont le produit revient pour 60 % à la commune, quelle que soit l'option fiscale de son EPCI d'appartenance.

Le détail du produit par composante d'IFER figure en page 2-de l'état de notification. Les communes membres d'un EPCI relevant de l'article 1609 nonies C du CGI ne perçoivent pas le produit des composantes de l'IFER. Deux exceptions à ce principe :

- les communes sur le territoire desquelles s'applique l'IFER géothermique perçoivent cette IFER quelle que soit l'option fiscale de leur EPCI d'appartenance ;
- les communes sur le territoire desquelles s'applique l'IFER éolienne (article 1519 D du CGI) bénéficient du produit de cette IFER à hauteur de 20 %, quelle que soit l'option fiscale de leur EPCI d'appartenance.

Point d'attention. la nouvelle répartition de la composante de l'IFER sur les éoliennes terrestres ne s'applique qu'aux éoliennes installées à compter de 2019 et imposées pour la première fois en 2020. Pour les éoliennes installées avant le 1^{er} janvier 2019, la répartition reste inchangée.

Les montants prévisionnels de l'IFER correspondent à ceux perçus en 2022, actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2023.

Produit de la TASCOM :

Cette taxe est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et qui remplissent certaines conditions notamment de surfaces. Elle est perçue notamment au profit des communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement imposable.

Le produit mentionné est un produit prévisionnel, calculé à partir du produit perçu en 2022 et actualisé en fonction des changements de régime fiscal.

Produit de la TAFNB :

Cette taxe est perçue par toutes les communes non membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du CGI. Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la TFPNB appliqués en 2010 sur le territoire de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485 (article 1519 I du CGI).

Les allocations compensatrices :

Les pertes de ressources consécutives à des mesures d'exemption, d'exonérations, d'abattements ou de plafonnement des taux décidées par la loi sont compensées par l'État. Ce montant d'allocations est détaillé en page 2, cadre IV point 1.

DCRTP et Garantie individuelle de ressources (GIR), article 78 de la loi de finances pour 2010 :

La DCRTP est une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (TP).

La DCRTP versée au bloc communal en 2023 ne sera pas minorée et demeurera figée au niveau de la DCRTP versée en 2022 (cf. article 109 de la loi de finances pour 2022).

Le FNGIR est un dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources, au nombre de trois, sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme TP.

Les prélèvements et versements au titre du FNGIR 2023 sont également figés au niveau de 2022.

Le montant mentionné correspond donc à une dotation (montant positif) pour les communes constatant une perte de ressources après réforme TP et à un prélèvement (montant négatif) pour celles dont les ressources après réforme TP se sont accrues.

Effet du coefficient correcteur :

La suppression de la THp se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée depuis 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de TFPB avec un mécanisme d'équilibrage. Le montant de TFPB transféré n'est pas toujours égal au montant de la ressource de THp perdue par la commune. Un coefficient correcteur calculé par la DGFIP permet de neutraliser les écarts et d'équilibrer les compensations entre les communes.

Ce dispositif se traduit ainsi pour les communes :

- par une retenue de fiscalité sur les produits de TFPB pour celles surcompensées ;
- par un versement complémentaire de taxe pour celles sous-compensées.

Les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 euros ne sont pas concernées par le dispositif.

Pour toute information complémentaire, il convient de se reporter à la notice annexe 1259CC Coefficient correcteur 2023 publiée sur le site collectivites-locales.gouv.fr.

CADRE III : TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Le montant total prévisionnel 2023 est déterminé en fonction du produit attendu calculé en colonne 7 du cadre 1 modulé des autres taxes, allocations compensatrices, DCRTTP, FNGIR ainsi que des effets du coefficient correcteur (total en colonne 11).

La synthèse des ressources fiscales prévisionnelles ainsi calculées sera à valoriser dans le budget de la collectivité (« total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023 »).

CADRE IV : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 - Le détail des allocations compensatrices :

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État selon les modalités décrites *infra* et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2023. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être explicitées par le service fiscalité directe locale (SFDL) de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Pour les communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, les parts transférées de fiscalité sont prises en compte dans le calcul de certaines compensations.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, les communes bénéficient depuis 2021 des allocations compensatrices de TFPB antérieurement versées au département. La loi de finances de 2020 avait prévu ce transfert, pour chaque compensation d'exonération, en majorant le taux communal de TFPB de l'ex-taux départemental de TFPB utilisé pour le calcul de ces allocations, à l'exclusion de la Ville de Paris (à la suite de la création de la Ville de Paris en 2019, le taux communal est déjà majoré de l'ex-taux départemental). En 2023, comme elles l'ont été depuis 2021, les allocations restituées tiennent compte de ce transfert de taux.

a / compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées en 2022 par le taux de TFPB 1991 (taux 2014 pour Mayotte) ;

b / compensation de l'abattement de 30 % appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) :

- compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- compensation de l'exonération accordée pour des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ;
- compensation de l'exonération accordée, dans les départements d'outre-mer (DOM), aux constructions anti-sismiques et aux constructions situées en zone franche d'activités (ZFDOM).

Ces compensations sont calculées à partir des bases exonérées en 2023 ou du montant de l'abattement multipliés par le taux de TFPB de 2022.

Par exception, sont utilisés les taux de 2009 dans les zones franches d'activités des DOM et ceux de 2014 pour l'allocation versée au titre des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Concernant les communes de Mayotte, l'article 1496 II bis du CGI prévoit une minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation situés ce territoire. Cette minoration fait l'objet d'une compensation égale à la base exonérée en 2022 pour chaque commune concernée en TFPB par le taux 2022 de TFPB de chaque commune concernée.

c / compensation des exonérations globales de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux. Cette compensation est calculée en retenant les bases exonérées en 2022 par le taux de TFPB 2022.

d / l'article 29 de la loi de finances pour 2021 prévoit que, à compter de la CFE et de la TFPB établies au titre de 2021, un abattement de 50 % soit appliqué sur la base imposable des établissements industriels dont la valeur locative est calculée selon la méthode comptable (c'est-à-dire sur la valeur des immeubles inscrite au bilan). L'article 29 de la loi de finances pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux communes et EPCI les pertes de recettes résultant de cette disposition. En TFPB, cette compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette nouvelle mesure par le taux de TFPB appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du CGI, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de TFPNB de la même année ;
- compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de TFPNB de 2005 (mais bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) ;
- compensation de l'exonération des terrains situés en site Natura 2000, dans les DOM, ou au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI), égale aux bases exonérées de l'année par le taux 2003 (pour Natura 2000), le taux 2006 (pour les DOM) ou le taux 2009 (pour les zones franches DOM).

Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

a / Dotation pour perte de THLV : depuis 2013, une dotation de compensation est calculée au profit des communes qui percevaient la THLV en 2012 et sur le territoire desquelles s'applique désormais la TLV. Conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2013, cette dotation correspond au produit de la THLV perçu en 2012.

b / Dotation pour Mayotte : pour les communes de Mayotte, l'article 1496 II bis du CGI prévoit une minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation situés sur ce territoire. Cette minoration fait l'objet, pour chaque commune concernée, d'une compensation égale à la base exonérée en 2022 de THs par le taux de TH de 2022.

Cotisation foncière des entreprises

a) les allocations liées à l'aménagement du territoire sont égales au produit des bases exonérées de CFE en 2022 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (zones franches d'activité dans les DOM), ou par le taux de CFE de 2014 (quartiers prioritaires de la politique de la ville), de 2017 (bassins urbains à dynamiser, article 1463 A du CGI, compensation ne visant que les communes situées sur les départements 59 et 62), de 2018 (zones de développement prioritaire), de 2019 (zones de revitalisation des commerces en milieu rural).

b) la compensation d'exonération de base minimum CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € (article 97 de la loi de finances pour 2018 qui a modifié l'article 1647D du CGI) est égale à la perte de bases de cotisation foncière au titre de l'année multipliée par le taux de CFE 2018.

c) l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit que, à compter de la CFE et TFPB établies au titre de 2021, un abattement de 50 % soit appliqué sur la base imposable des établissements industriels dont la valeur locative est calculée selon la méthode comptable (c'est-à-dire sur la valeur des immeubles inscrite au bilan). L'article 29 de la loi de finances pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux communes et EPCI les pertes de recettes résultant de cette disposition. En CFE, cette compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette nouvelle mesure par le taux de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

d) Autres allocations :

Cette rubrique comprend :

- la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse, égale aux bases exonérées de CFE 2019 par le taux 1994 ;
- la compensation d'exonération des diffuseurs de presse prévue à l'article 1458 bis du CGI, égale aux bases exonérées de CFE 2022 par le taux 2016.
- compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2022 et nouvellement imposés pour 2023.

2 - Bases exonérées

Cette partie comprend :

- les bases de taxes foncières et/ou de CFE exonérées sur décision du conseil municipal ;
- les bases exonérées de plein droit en TFPB : bases exonérées des personnes de condition modeste (ECF), de certains immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005, bases exonérées de locaux situés dans les zones qualifiées de bassins urbains à dynamiser (BUD), bases exonérées dans les zones de développement prioritaires (ZDP) ou bases des locaux industriels réduites de moitié et, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques ou celles spécifiques de Mayotte ;
Les bases exonérées dites de « longue durée » de TFPB (articles 1384 A, C et D du CGI) sont exclues de cet agrégat.
- les bases exonérées de plein droit en TFPNB au titre des terres agricoles, à hauteur de 20 % (100 % en Corse), bases exonérées des terrains situés en sites « Natura 2000 », des terrains nouvellement plantés en truffiers, des terrains situés en zones humides ;
Les bases exonérées dites de « longue durée » de TFPNB (article 1395 du CGI) sont exclues de cet agrégat.

- les bases exonérées de droit de CFE : les bases des entreprises situées en zones de redynamisation rurale (ZRR), en zones franches urbaines (ZFU), dans les quartiers prioritaires de la ville, les bases exonérées pour les redevables situés dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) ou les zones de développement prioritaire (ZDP), les bases exonérées de droit des diffuseurs de presse, ou bases des locaux industriels réduites de moitié et dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités, les bases exonérées suite à réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2022 et nouvellement imposés pour 2023.

Par ailleurs, ce montant comprend les bases minimum CFE exonérées des redevables ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € (article 1647D du CGI).

3 - Produit des IFER

Ce cadre restitue le détail des différentes composantes de l'IFER revenant aux communes et dont l'agrégation figure en page 1 de cet état de notification (cadre II).

4 - Bases taxées de taxe d'habitation

Les différentes composantes du montant des bases prévisionnelles de TH figurant en page 1 de l'état de notification (cadre I) sont détaillées dans cette rubrique.

a) Les bases hors résidences principales et locaux vacants correspondent aux seules bases des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

b) Les communes autres que celles dans lesquelles s'applique la TLV visée à l'article 232 du CGI peuvent, par délibération, assujettir à la TH pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, certains logements vacants, sous condition qu'ils soient vacants depuis plus de 2 ans.

La base nette taxée de TH sur les locaux vacants n'est calculée que si une délibération de THLV est applicable pour l'année 2023.

5 – Réformes fiscales

a / Fraction de TVA nationale en pourcentage : la fraction (en pourcentage) est affichée en regard du montant de TVA. Parmi les communes, seule la Ville de Paris, collectivité à statut particulier, est concernée par cette information.

Cette fraction (en pourcentage) correspond au rapport entre la perte de THp de la Ville de Paris et le montant définitif de TVA nationale encaissée en 2021.

b / TVA prévisionnelle (de l'année 2023): ce montant se retrouve également en page 1 de l'état de notification (cadre II).

c / Coefficient Correcteur : prévu au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année - à la hausse ou à la baisse - les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021. Il permet de neutraliser la sur-compensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB. Il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune. Le coefficient correcteur est calculé par la DGFIP. Il est affiché sur les états de notification des bases et une annexe spécifique, transmise aux seules communes nouvelles, détaille son mode de calcul.

6 - Éléments utiles au vote des taux

6.1 Taux plafonds

Taux plafonds communaux :

En application de l'article 1636 B septies du CGI, les taux des taxes foncières et de la THs votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Le taux de la CFE voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 :

Les taux communaux de 2022 augmentés des taux 2022 des EPCI (colonne 14) ne peuvent excéder les taux plafonds. Les taux communaux sont donc limités à due concurrence, le cas échéant, afin que les plafonds soient respectés. Toutefois, si la commune membre d'un syndicat ayant fiscalisé sa contribution, décide pour 2023 de se retirer du syndicat ou de s'opposer à sa fiscalisation, elle doit s'adresser au service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques pour modifier les taux inscrits dans la colonne 13.

Le I de l'article 1636 B septies du CGI prévoit que pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes situés sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le V du même article prévoit que pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les taux plafonds de ces mêmes communes sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

L'article 1636 B septies VIII du CGI précise que le taux de CFE voté par la métropole du Grand Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C du CGI.

6.2 Majoration spéciale du taux de CFE :

La majoration spéciale du taux de CFE peut être votée si le taux communal est inférieur au taux moyen de la CFE des communes en 2022, et si le taux moyen pondéré des taxes foncières de la commune en 2022 est supérieur ou égal à cette même moyenne au niveau national. La majoration spéciale est, au plus, égale à 5 % du taux moyen de la CFE des communes en 2022.

6.3 Diminution sans lien :

Les communes peuvent diminuer le taux de la TFPB ou le taux de la TFPNB jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente ou s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la CFE de la collectivité. Pour les communes membres d'EPCI dotés ou non de fiscalité propre, les taux communaux de 2022 sont majorés, pour chaque taxe, des taux de 2022 des EPCI (cf. colonne 14).

Dans les trois ans qui suivent le recours à une diminution sans lien, la variation à la hausse du taux de TFPB ou du taux moyen des taxes foncières, pour la détermination du taux de la CFE ou du taux de la TFPNB, est réduite de moitié.